

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4e ch.): Agent de change; courtage; remise. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Question au jury; circonstance atténuante; vote cumulatif à l'égard de plusieurs accusés. — Contributions indirectes; tabacs; détenteur; action. — Vente de remèdes secrets; débit de substances médicamenteuses. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat, incendie et vol. — Conseil de guerre de Paris: Rébellion à main armée contre la garde nationale. CHRONIQUE. — Département. Meurthe (Nancy): Meurtre. — Paris: Chambre des pairs. — Réclamation des costumes et partitions du théâtre allemand à Paris. — Ancienne société du Figaro; transport; opposition. — Un mémoire de tailleur. — Coup de couteau. — Une envie de femme grosse. — Duel à l'anglaise. — Arrestation d'un poste par une patrouille. — Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. VARIÉTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

A la manière dont la discussion s'est engagée aujourd'hui, il est à craindre qu'elle ne se prolonge d'une manière indéfinie. Rien de plus vague en effet et de plus décousu: les amendements succèdent aux amendements, les observations aux observations, mais tout cela sans suite, sans ordre, sans méthode: chacun tire de son côté. Essayons pourtant de débrouiller ce chaos, et d'en faire sortir, s'il est possible, quelque chose de net et de précis. Les attaques dirigées, dans la séance d'hier, contre l'ensemble du projet, étaient empreintes d'une évidente exagération. Aussi M. Pascalis, membre de la Commission, et M. de la Roche, n'ont-ils pas eu de peine à en faire justice, et la Chambre, sans s'y arrêter plus qu'elles ne le méritaient, s'est empressée de passer à la discussion des articles.

L'article 1er pose en principe que nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré de permis de chasse par l'autorité compétente. Puis il ajoute que nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit. C'est là une disposition fort simple, et qui n'est, après tout, que la reproduction de la loi aujourd'hui existante. Elle a cependant donné lieu à une vive polémique.

M. Richon de Brus aurait voulu que l'exercice du droit de chasse ne fût soumis au consentement du propriétaire qu'à l'égard des terrains entourés de clôtures ou couverts de leurs fruits: « Il faut bien, disait-il, accorder quelque chose aux chasseurs. » L'intérêt des chasseurs est assurément fort respectable, mais il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de propriété; aussi ne sommes-nous pas étonnés que la Chambre ait refusé d'associer à une proposition qui renfermait une violation flagrante de ce droit. L'amendement de M. Barillon était moins radical; mais en obligeant tout propriétaire qui voudrait se réserver le droit exclusif de chasse à en faire chaque année la déclaration à la mairie avant l'ouverture de la chasse, sous peine d'être réputé avoir donné tacitement son consentement, ne soumettait-il pas aussi l'exercice du droit de propriété à une gêne tyrannique, et dès-lors, méritait-il un meilleur accueil?

Il ne faut pas d'ailleurs, même au point de vue le plus favorable à la chasse, s'exagérer les conséquences et les inconvénients de l'état de choses actuel. Le délit de chasse, en tant qu'il résulte du fait de chasser sur le terrain d'autrui, n'est, comme on le sait, qu'un délit privé; le propriétaire qui ne se plaint pas est censé consentir, et, en réalité, lorsqu'il s'agit de terres non closes et non en état de culture, bien peu de propriétaires songent à se plaindre. L'esprit de tolérance, qui est un des caractères particuliers de nos mœurs actuelles, fait réputer inoffensif tout ce qui ne porte pas une atteinte directe à l'intérêt matériel. Il en sera pour l'avenir comme pour le passé, et il n'y avait aucun motif plausible pour sacrifier à l'intérêt exclusif des chasseurs le principe qui veut que chacun soit maître chez soi, et que la propriété soit réputée inviolable et sacrée. L'amendement de M. Barillon a donc eu le même sort que celui de M. Richon de Brus, et l'article 1er a été adopté.

Après avoir soumis l'exercice du droit de chasse à l'observation d'une époque autorisée et à la délivrance préalable d'un permis de chasse, le projet fait cependant une exception en faveur du propriétaire ou possesseur chassant dans ses possessions attenantes à une habitation, à la condition qu'elles seront entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Suivant l'article 2, ce propriétaire ou possesseur aura le droit de chasser ou faire chasser en tout temps et sans permis de chasse.

C'est principalement sur cet article que la discussion s'est engagée d'une manière confuse et presque inintelligible. Pourquoi ce privilège au profit des propriétaires? disaient quelques orateurs. Si le permis de chasse a, sous certains rapports, le caractère d'un impôt, si la prohibition de chasse pendant un temps déterminé a pour objet la conservation et la reproduction du gibier, est-il juste, est-il raisonnable que la simple qualité de propriétaire ou de possesseur suffise pour soustraire à l'observation de formalités qui sont évidemment d'intérêt public? La réponse était facile, et M. Mermilliod, membre de la Commission, s'est chargé de la faire. Le droit de chasse est essentiellement un accessoire du droit de propriété; tel était le principe proclamé par la loi de 1790. Qu'on cesse donc de parler de privilège et de faveur, ou bien si l'on doit considérer comme privilège le droit d'être libre dans sa propriété et de l'exploiter comme bon semblera, il faut avouer que ce privilège est le plus naturel et le plus légitime de tous. A côté de cette considération qui suffisait pour défendre l'article, la Commission en a placé une autre qui nous frappe beaucoup moins, et sur laquelle elle a eu tort de trop insister; nous voulons parler de la difficulté que présenterait la constatation des délits de chasse commis dans les terrains clos attenants à l'habita-

tion. D'abord cette difficulté ne serait pas aussi grande qu'on paraît le supposer; l'on arriverait sans peine à citer divers cas dans lesquels, sans se rendre coupables de violation de domicile, les agents de l'autorité pourraient aisément reconnaître de pareils délits et en dresser procès-verbal; mais, cette constatation fût-elle impossible, serait-ce donc un motif pour se dispenser d'écrire dans la loi une prohibition que l'on jugerait morale et nécessaire? Non, évidemment. Le législateur ne doit jamais admettre la supposition que la loi puisse être violée; il doit, au contraire, présumer que, par conscience ou par pudeur, ses prescriptions seront respectées, même de ceux qui pourraient impunément se soustraire à leur observation. C'est donc, nous le répétons, dans le caractère du droit de chasse qu'il faut placer exclusivement le motif déterminant de l'exception consacrée par l'art 2. Mais alors cet article devenait, dans un autre sens, l'objet d'une critique tout à fait fondée. Si le droit de propriété, disait M. Vatout, autorise un propriétaire à chasser en tout temps, et sans permis de chasse, sur les terrains clos attenants à son habitation, pourquoi ne jouirait-il pas de la même faculté lorsqu'il s'agit de terrains également clos, bien que non dépendant de son habitation? Cette observation est restée, suivant nous, sans réponse sérieuse. On a, il est vrai, mis en avant la crainte qu'en se rendant, pour y chasser, au terrain détaché de son habitation, le propriétaire ne commît, chemin faisant, quelque délit de chasse sur le terrain d'autrui; mais une pareille crainte, que les dispositions justement rigoureuses du projet actuel suffiraient d'ailleurs pour calmer, est-elle de nature à autoriser un retour sur la loi de 1790 et une dérogation au principe qui domine le projet actuel? La Commission de la Chambre des pairs ne l'avait pas pensé, et nous sommes complètement de son avis. Ce qui est juste et nécessaire, c'est que le propriétaire ne puisse chasser, hors du temps prohibé, même sur ses propriétés, lorsqu'elles ne sont pas séparées par une clôture des héritages voisins; dans ce cas, en effet, il serait à redouter que, sous prétexte d'exercer son droit de propriété, il ne se permit, en déjouant la surveillance de l'autorité, de graves atteintes à la propriété d'autrui; mais cet inconvénient disparaît lorsqu'il s'agit de terrains entièrement clos. L'observation de l'honorable M. Vatout mérite donc d'être prise sérieusement en considération. Nous savons d'ailleurs qu'il en a fait l'objet d'un amendement, sur lequel la Chambre devra formellement prononcer.

Cet amendement aurait pu même être immédiatement discuté si divers honorables membres, et notamment M. de la Plesse, n'eussent élevé contre la rédaction de l'article 2 certaines critiques dont il importe de dire quelques mots. L'article 2 se sert des mots « propriétaires ou possesseurs; » or, M. de la Plesse voudrait que la Commission s'expliquât sur ce qu'elle entend par le mot possesseur. D'un autre côté, le même article parle de terrains entourés de clôtures continues: or, que doit-on entendre par clôture continue? Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que la loi résolve toutes ces difficultés, si tant est qu'elles puissent s'élever. C'est ce que M. Mermilliod et M. de la Roche ont parfaitement démontré. Sans doute, en droit civil, l'exercice du droit de chasse a donné naissance à certaines controverses sur lesquelles les auteurs et la jurisprudence ont pu se trouver divisés; mais ce n'est pas à la loi actuelle, loi essentiellement relative à la police de la chasse, qu'il appartient de les faire cesser. S'il s'agissait d'une loi sur la vente, le louage ou l'usufruit, à la bonne heure; mais toucher aux principes du droit civil dans une loi de police, ce ne serait pas d'un sage et prudent législateur. Néanmoins, pour mettre l'article 2 en harmonie avec l'article 1er, la Commission ferait bien de substituer le mot ayant-droit au mot possesseur. Quant à la définition de la clôture continue, nous ne concevons pas qu'on ait persisté à la demander. En ce que la loi peut prévoir tous les modes de clôture, ainsi que le disait M. de la Roche, les clôtures varient suivant les localités, et une énumération serait dangereuse, car elle risquerait d'être incomplète. Il suffit donc, comme le fait le projet, de poser en principe que la clôture devra faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins; le reste sera une affaire d'appréciation et cette appréciation rentrera nécessairement dans le domaine des Tribunaux.

La discussion continuera lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 31 janvier et 10 février.

AGENT DE CHANGE. — COURTAGE. — REMISE.

Le traité par lequel l'agent de change convient avec un tiers que celui-ci lui procurera des affaires moyennant une remise déterminée sur les courtages n'est pas contraire à l'ordre public, et doit être exécuté.

M. Croqueolois était employé dans la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie, lorsqu'en 1837 il quitta ce poste pour entrer dans les bureaux de M. Lecordier, alors agent de change près la Bourse de Paris.

Un traité fut fait entre ces messieurs; il fut convenu que M. Croqueolois emploierait tout son temps et mettrait tous ses soins aux intérêts de M. Lecordier, auquel il procurerait toutes les affaires dont il pourrait disposer; qu'il aurait pour cela les tiers des bénéfices ou courtages des affaires qu'il amènerait si ces courtages ne montaient pas à 21,000, mais que s'ils s'élevaient au-dessus de cette somme, il n'aurait droit qu'au quart de ces bénéfices.

Par l'article 7 de ce traité, il fut encore convenu qu'en cas de cessation des fonctions d'agent de change avant dix années du jour du traité lui-même, M. Croqueolois aurait droit à 4,000 francs d'indemnité par chaque année qui resterait à courir.

Enfin, et en supposant que les courtages ne s'élevaient pas à un chiffre assez élevé pour lui valoir au moins 4,000 francs, il fut garanti à M. Croqueolois un minimum de cette somme de traitement annuel.

L'exécution de ces engagements fut garantie à M. Croqueolois par M. le baron Lecordier et M. Frédéric Lecordier, les deux frères de l'agent de change.

En 1840, M. Lecordier, l'agent de change, mourut, et M. Croqueolois demanda judiciairement, tant contre sa succession que contre MM. Lecordier frères, le paiement d'une somme de 26,000 francs pour les six années et demie, à raison de 4,000 francs, qui restaient à courir. Sa demande fut accueillie, sans plaidoiries de la part de ses adversaires, par un jugement rendu dans les termes suivants:

« Attendu que feu Lecordier s'est formellement engagé par l'acte sous seing privé du 7 décembre 1837 à payer à Croqueolois, à titre d'indemnité, une somme de 4,000 francs pour chaque année d'inexécution du traité énoncé audit acte;

« Que le baron Lecordier et Frédéric Lecordier se sont solidairement rendus cautions de cette obligation;

« Attendu que l'indemnité stipulée au profit de Croqueolois n'était dans la pensée des contestans que la réparation du préjudice que Croqueolois aurait à souffrir en quittant un emploi sûr et lucratif pour se consacrer aux travaux que Lecordier voulait lui confier; que la cause de l'indemnité n'avait donc rien que d'honnête et légal;

« Que le traité, au surplus, intervenu entre Croqueolois et Lecordier est tout à fait étranger aux devoirs que Lecordier pouvait avoir à remplir en sa qualité d'agent de change;

« Qu'il ne présente dans ses élémens rien de contraire à l'ordre public ni aux lois;

« Que la validité est dès lors incontestable, ce qui rend inutile l'examen de la recevabilité des conclusions tardives en nullité dudit acte;

« Attendu que la quotité de la dette n'est pas méconnue;

« Candamne la veuve Lecordier, tant en son nom qu'en celui de ses enfans, et les frères Lecordier, solidairement, à payer à Croqueolois 26,355 fr., tant pour appointemens que pour indemnité de six années et demie, avec les intérêts du jour de la demande.

Mme veuve Lecordier, tant en son nom qu'au nom de ses enfans, et les frères Lecordier, ont interjeté appel de ce jugement. M. Bertera, leur avocat, a présenté le traité d'entre Croqueolois et Lecordier comme contraire à l'ordre public, et conséquemment frappé d'une nullité radicale; il s'appuie de l'avis de la chambre syndicale, qui proscrit ce genre de conventions. Enfin, l'avocat le représente comme ne laissant pas à l'agent de change toute la liberté nécessaire dans le choix de ses affaires, et comme l'obligeant à prêter son ministère même à des opérations coupables. Subsidièrement, M. Bertera demande la réformation du jugement, en tant qu'il avait condamné sa cliente à payer la totalité de l'indemnité, au lieu de n'allouer que les années échues à l'époque de la demande originaire.

Pour MM. Lecordier frères, M. Colmet-d'Arge père, en adhérant au système de défense présenté dans l'intérêt de Mme veuve Lecordier, est allé beaucoup plus loin encore: il a prétendu que le traité constituait une société entre l'agent de change et Croqueolois, et que dans cette position le traité devait être annulé. Subsidièrement aussi, il a demandé le bénéfice du terme à l'égard de ses clients, restés in bonis.

Pour M. Croqueolois, intimé, M. Thalbert a présenté son client comme ayant été arraché à ses fonctions lucratives et sûres par M. Lecordier et sa famille, et en quelque sorte violenté à ce point, que les frères Lecordier, pour le rassurer sur l'avenir, lui ont proposé, les premiers, le traité en question, qui lui garantissait dix ans de traitement d'un minimum égal à celui dont il jouissait alors, et cela, dans le but exclusif de l'indemniser en cas d'inexécution pendant cette période de dix années, de la perte de la position qu'on lui faisait abandonner. M. Thalbert développe le système du jugement attaqué; il est interrompu par la Cour sur ce point, et soutient ensuite que la déconfiture de Lecordier a rendu la créance exigible vis-à-vis de la succession, et vis-à-vis des cautions elles-mêmes.

M. l'avocat-général Poinso a pensé en droit que le traité n'avait rien de contraire à l'ordre public; que si un pareil traité émanait d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier, il pourrait y avoir lieu de l'annuler; mais il ne croyait pas qu'il en dût être ainsi pour un agent de change, dont les fonctions, dans leur cercle légal, se bornaient à attester l'individualité de ceux qui avaient recours à son ministère; il a pensé dès lors qu'on pouvait admettre qu'un tiers procurât ainsi des affaires à ces officiers ministériels. En conséquence, M. l'avocat-général a dit que l'indemnité devait être allouée à Croqueolois, mais que la condamnation, au moins à l'égard des cautions, devait être restreinte aux années échues.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement attaqué, en maintenant le bénéfice du terme au profit des cautions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 février.

QUESTION AU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — VOTE CUMULATIF À L'ÉGARD DE PLUSIEURS ACCUSÉS.

La diligence des sieurs Bonafoux frères, faisant le service de Lyon à Grenoble, fut arrêtée, le 30 novembre 1841, aux environs de Brou, au milieu de la nuit, par une bande d'hommes armés, qui couchèrent en joue les voyageurs, et firent main basse notamment sur une somme de 25,900 fr. appartenant à la maison Roux-Gardelle et Co, de Lyon. Duroulet et Réon, signalés comme chefs de cette bande, furent condamnés par la Cour d'assises du Rhône, le premier, aux travaux forcés à perpétuité; le second, à sept ans de travaux forcés. La déclaration du jury portait: « Duroulet est coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 25,900 francs déposée sur la diligence des sieurs Bonafoux frères. » La question relative à Réon était posée dans les mêmes termes; mais, à la suite de la question relative à une femme Audillon, accusée de recel, le président avait posé séparément les questions suivantes sur les circonstances aggravantes: « Ce vol a-t-il été commis, la nuit, sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes, par des individus porteurs d'armes, avec menace d'en faire usage? » Et le jury avait répondu affirmativement sur chacune de ces questions.

M. Lanvin, avocat de Duroulet et Réon, a prétendu qu'il y avait dans ces questions un vice de complexité, et par suite violation de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que les réponses que le jury avait faites distinctement sur chacune des circonstances aggravantes s'appliquaient à la fois et indistinctement à tous les accusés compris dans la procédure, et notamment aux deux demandeurs en cassation. On objecterait vainement, a-t-il dit, que les circonstances aggravantes

étant accessoires du fait principal, peuvent être reconnues à l'égard de tous les accusés à la fois.

Cette doctrine est admissible jusqu'à un certain point, lorsque les circonstances sont d'une nature indivisible et telles qu'elles ne peuvent exister à l'égard de l'un des accusés, sans par cela même exister à l'égard des autres; telles seraient, en matière de vol, la circonstance de nuit, ou celle de maison habitée. Mais cette même thèse est intolérable, lorsque les circonstances consistent dans des actions qui ont pu être commises par un des accusés, et demeurer étrangères à un autre. Dans l'espèce, on trouve parmi les circonstances aggravantes, celle que les accusés étaient porteurs d'armes (1), et celle qu'ils avaient menacé d'en faire usage, il est matériellement et intellectuellement possible que ces circonstances aient existé à l'égard de l'un des accusés, et qu'elles n'aient pas existé à l'égard de l'autre. Le jury devait être mis à même de s'expliquer sur ce point; il devait donc sur ces circonstances être consulté, et voter séparément à l'égard de chacun des accusés.

Ce système n'a pas prévalu. La Cour a pensé, avec M. l'avocat-général Quénauld, que les circonstances aggravantes se rattachaient au fait principal, et pouvaient dès lors être reconnues à la fois et indistinctement à l'égard des divers accusés déclarés coupables du fait principal. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABACS. — DÉTENTEUR. — ACTION.

Un aubergiste ne peut être condamné comme détenteur de tabacs étrangers introduits en fraude, lorsqu'il fait connaître le voyageur qui les a déposés dans son auberge.

Ce voyageur, appelé en garantie par l'aubergiste poursuivi correctionnellement, eût été légalement acquitté si l'administration des contributions indirectes n'avait dirigé contre lui aucune action principale.

Le jugement qui, dans de telles circonstances, renvoie des poursuites l'appelé en garantie, ne viole pas la loi du 29 germinal an XIII, qui ne concerne que la confiscation des objets introduits en fraude.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, qui a renvoyé des poursuites les nommés Gremaly et Dutu. (M. Brisson, rapp.; concl. conf. de M. Quénauld, avocat-général.)

VENTE DE REMÈDES SECRETS. — DÉBIT DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES.

Un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 29 novembre 1843, a condamné à trois jours de prison et à 300 francs d'amende, le sieur Blanc, médecin, déclaré coupable de débit de remèdes secrets, et de s'être livré, n'étant pas pharmacien, au débit de substances médicamenteuses. Cet arrêt constatait en fait que le sieur Blanc avait vendu à un individu une bouteille de sirop étiqueté: Sirop dépuratif végétal, qu'on avait en outre saisi chez lui dix autres bouteilles contenant le même médicament, et du vin concentré de saulepareille, et que le chimiste chargé de faire l'analyse de ces liquides avait été dans l'impossibilité d'indiquer la substance entrée dans la composition de ce sirop, qui dès lors devait être considéré comme un remède secret.

Me Coffinières, au nom du docteur Blanc, attaqua cet arrêt pour excès de pouvoir et violation de l'article 36 de la loi du 25 germinal an XI, et soutint que son client avait pu vendre à un de ses malades un remède préparé par un pharmacien, sur une ordonnance délivrée par lui comme médecin.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a décidé que les dispositions de l'article 36 de la loi du 25 germinal an XI prohibaient tout débit de substances médicamenteuses, si ce n'est dans le cas de l'article 27 de la même loi, qui ne pouvait recevoir aucune application à la cause, et elle a en conséquence rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

2o De la nommée Kaïrat-Ben-Moktar-Ben-Aïssa, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de castration sur la personne de son mari; — 2o De Guillaume Forest (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, en réunion, avec armes et violences, mais avec des circonstances atténuantes; — 3o De Nicolas Piolet, ayant pour avocat M. Morin, entendu à l'audience d'hier, condamné par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à trois mois de prison et 400 francs d'amende, pour attentat public aux meurtres.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Letendre de Tourville. — Audiences des 7, 8 et 9 février.

ASSASSINAT, INCENDIE, ET VOL.

Les nommés Joseph Arger, âgé de vingt-trois ans, domestique, né à Frémontier (Somme), demeurant à Saint-Michel-d'Halescourt, canton de Forges; et Amédée Decaux, âgé de vingt-deux ans, charpentier à Gaillefontaine, sont accusés: Arger, 1o d'avoir assassiné la veuve Decaux, assassinat qui a été suivi d'incendie et commis pour préparer, faciliter et exécuter un vol; 2o d'avoir volontairement incendié un bâtiment qui ne lui appartenait pas, et qui était habité; 3o d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 17 francs et divers objets mobiliers au préjudice de la veuve Decaux et de Remi Decaux son fils;

Decaux, d'avoir, à plusieurs reprises, donné à Arger des instructions pour commettre les crimes d'assassinat, d'incendie et de vol ci-dessus spécifiés.

Voici les faits, tels qu'ils résultent des débats: La veuve Decaux, femme plus que septuagénaire, habitait, en la commune du Thi-Rib-rpré, une maison située seule chez elle; son fils Remi, avec lequel elle demeurait, allait tous les jours à son travail, et découchait même quelquefois. Cette femme passait pour avoir de l'aïsaïnce; les habitudes d'économie de son fils étaient bien connues; on pensait généralement qu'il avait de l'argent provenant de ses épargnes.

Le 9 novembre dernier, la veuve Decaux passa le commencement de la matinée à laver son linge à une fontaine qui se trouve dans la partie inférieure de son herbage; du mois on entendit un battoir qui ne pouvait être que le sien, puisque la femme Crevel, la seule personne qui, comme elle, lave ordinairement à cette fontaine, déclare n'y être point allée ce jour-là. Le reste de la matinée et le

(1) Le fait du port d'armes apparentes ou cachées, bien que résolu affirmativement à l'égard de l'un des voleurs seulement, suffirait pour constituer une circonstance aggravante, aux termes de l'art. 581 du Code pénal.

commencement de l'après-midi se passèrent sans que personne vit la veuve Decaux.

Vers deux heures, la femme Crevel vint rapporter à la veuve Decaux une brouette qu'elle lui avait empruntée. Voyant sortir de la fumée par la cheminée, elle se dirigea vers la maison, pensant qu'il y avait du monde, bien que les volets et la porte fussent fermés. En s'approchant, elle reconnut que le feu était dans l'intérieur de la maison, et se hâta de donner l'alarme. Plusieurs personnes accoururent, la porte céda à leurs efforts; mais la fumée, qui s'échappait avec abondance par cette issue, les empêcha de pénétrer dans la maison, qui s'écroula bientôt, et à la place de laquelle on ne vit plus qu'un monceau de débris embrasés.

On s'occupa immédiatement de débayer les débris, et l'on aperçut bientôt un cadavre étendu sur les débris d'un lit. Ce cadavre était celui de la veuve Decaux. Son fils, qui était parti travailler, ne revint chez lui que le lendemain de l'événement.

Dans le premier moment, on ne savait trop s'il y avait seulement un malheur à déplorer, ou, au contraire, un crime à punir. L'examen du cadavre, dont une partie seulement avait été consumée dans l'incendie, fit cesser tous les doutes. L'homme de l'art appelé à cet examen constata que la veuve Decaux était morte de lésions graves à la tête. Les os du crâne et de la face étaient fracturés et comminés par un corps contondant appliqué avec force et à plusieurs reprises. On conclut de là que la mort de la veuve Decaux était le résultat d'un crime, et que l'incendie de la maison n'avait eu lieu que pour donner le change.

Le crime constaté, il fallait en rechercher et découvrir l'auteur. Les soupçons de la justice se portèrent sur le nommé Joseph Arger, que l'on avait vu, le jour de l'événement, rôder dans les environs de la maison de la veuve Decaux, et qui depuis était allé s'enfermer dans une auberge. Arger fut arrêté. Après quelques moments d'hésitation, il avoua avoir donné la mort à la veuve Decaux, mais nia s'être rendu coupable du crime d'incendie. Voici comment il a lui-même raconté les faits :

Lorsqu'il est entré dans la maison de la veuve Decaux, celle-ci était assise près de la cheminée; il tira violemment sa chaise et la fit d'abord tomber dans le feu. Il prit ensuite un fer à repasser qui se trouvait devant le feu et en frappa cette malheureuse femme, à la tête, de plusieurs coups. Après lui avoir ainsi brisé le crâne il la porta sur un lit qui se trouvait dans une pièce voisine, prit trois pièces de 5 francs et une pièce de 2 francs qui s'offrirent à sa vue, et s'en alla. Le feu, a-t-il ajouté, s'était probablement emparé des vêtements de la veuve Decaux lorsqu'il la fit tomber dans la cheminée, et le feu se communiquant au lit a dû occasionner l'incendie.

Mais là ne se bornèrent pas d'abord les aveux de Joseph Arger. Il déclara, et dans ses premiers interrogatoires il persista dans cette déclaration, qu'il avait commis le crime de l'instigation d'Amédée Decaux, son co-accusé; que celui-ci l'avait poussé à se rendre coupable d'une action pour laquelle il n'aurait jamais trouvé en lui-même le courage nécessaire. Joseph Arger appartient en effet à une honnête famille de Frémontier, et lui-même, tant qu'il est resté dans ce pays, s'est toujours tenu à l'abri de tout reproche. La famille d'Amédée Decaux, au contraire, est de la plus mauvaise moralité. Son père était le compagnon de Thibaudau, qui, il y a dix ans, assassina la veuve Dabancourt, et peut-être, comme aujourd'hui, Amédée Decaux a-t-il été l'instigateur du crime. Sa mère tient une maison dans laquelle se réunissent des gens mal famés. Et lui, Amédée Decaux, fainéant et débauché, il ne sort pas des cafés.

Amédée Decaux a donc été arrêté par suite des déclarations d'Arger, et il comparait devant la Cour d'assises comme son complice.

Interrogé par M. le président sur la cause qui a pu le porter à assassiner la veuve Decaux, Arger a répondu qu'il n'en savait rien, que le jour du crime il était inconcevable et ne savait ce qu'il faisait. « J'eus, dit-il, peu d'instants après le crime, un saignement de nez qui me soulagea, et, alors, me souvenant de ce que j'avais fait, je ne pus comprendre comment j'avais pu me porter à un tel excès. » Aux audiences de mercredi et de jeudi, Arger a constamment nié, ainsi qu'il l'avait fait dans tous ses interrogatoires, être l'auteur de l'incendie. Vendredi matin, interpellé une dernière fois sur ce fait par M. le président, il a fini par reconnaître que c'était bien lui qui avait mis le feu. Il a mis après avoir jeté la malheureuse femme Decaux sur le lit, aux deux extrémités de ce lit. Mais, chose étrange ! il a rétracté jusqu'au dernier moment des débats les aveux qu'il avait faits à l'égard d'Amédée Decaux. Il a dit qu'il avait tout d'abord accusé ce dernier dans l'espérance que sa peine pourrait s'en trouver diminuée. Mais, devant le jury, il n'a point cessé un seul instant de déclarer que son co-accusé était innocent, qu'il n'avait reçu de lui aucun conseil pour l'exécution du crime. Cependant ce n'est qu'en hésitant et d'une voix faible qu'il a répondu à M. le président toutes les fois qu'il l'a interrogé sur ses rapports avec Amédée Decaux.

Quarante-cinq témoins sont venus confirmer les charges réunies par l'accusation, tant contre Joseph Arger que contre Amédée Decaux.

Cette accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Blanche.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirèrent dans la salle de leurs délibérations. Plus d'une heure après ils en reviennent rapportant un verdict de culpabilité à l'égard des deux accusés, mais ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur d'Amédée Decaux.

En conséquence, Joseph Arger a été condamné à la peine de mort, et Amédée Decaux aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt d'Arger sera exécuté sur la place publique de Gaillefontaine.

Il était sept heures du soir quand l'audience a été levée.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Macors, colonel du 23^e régiment de ligne.

Audience du 10 février.

REBELLION A MAIN ARMÉE CONTRE LA GARDE NATIONALE.

Le 21 janvier dernier, quatre grenadiers du 50^e de ligne se présentèrent vers neuf heures du soir dans le cabaret tenu par le sieur Soliveau, à Bagnole. Peu de temps après leur arrivée, on fut obligé de requérir le poste de la garde nationale de service à la mairie, afin de rétablir l'ordre, qu'ils troublaient. Un caporal et deux hommes sortirent du poste; mais à peine furent-ils arrivés chez le sieur Soliveau, que les grenadiers se mirent en devoir de repousser la force publique; l'un de ces grenadiers s'empara d'un tabouret, en porta un coup sur la tête d'un garde national; un autre dégaina son sabre, et menaça d'en frapper ceux qui voudraient l'arrêter. Cette résistance amena sur le lieu du désordre quelques autres personnes, qui aidèrent à opérer l'arrestation des perturbateurs.

Sur la plainte portée par M. Maurice, adjoint au maire de Bagnole, M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division a fait traduire devant le Conseil de guerre les nommés : 1^o Jacques Guillaud; 2^o Frédéric Doisel; 3^o

Vital Potel, et 4^o Charles Chenais; tous les quatre sous la prévention de rébellion avec violence et à main armée envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les quatre prévenus alléguèrent pour leur défense que, s'étant présentés chez le sieur Soliveau, et celui-ci leur ayant refusé de leur servir du vin, ils ont voulu l'y contraindre, parce qu'ils croyaient en avoir le droit; mais ils nient les actes de violence qui leur sont imputés, ainsi que la rébellion envers la garde nationale.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Poinquier, propriétaire à Bagnole : Je suis caporal dans la garde nationale de ma commune, et j'étais de service à la mairie le 21 janvier, lorsqu'on vint réclamer l'assistance de la garde. Je marchai avec deux chasseurs; en arrivant chez le sieur Soliveau, j'ai sommé les militaires de se retirer; mais je reçus un coup de poing sur le bras, je ne sais par quel militaire. Aussitôt l'un des perturbateurs a mis le sabre à la main, et il gesticulait en faisant moudre son sabre. Alors j'ai fait croiser la baïonnette. Je dois dire que, dans ce moment, l'un des militaires a voulu emmener son camarade qui avait mis le sabre à la main; mais celui-ci, n'écouter rien, a repoussé celui qui lui donnait un bon conseil. Il nous arriva du renfort, et nous parvîmes à arrêter trois militaires, que nous amenâmes au poste. Là le soldat qui avait dégainé, et que nous avions désarmé, s'est jeté sur les gardes nationaux, et en a frappé plusieurs à coups de poing.

M. Mévil, commandant-rapporteur : N'y a-t-il pas eu un coup de tabouret porté sur un homme de service?

Le témoin : Oui, en entrant dans l'auberge un soldat a donné un coup de tabouret sur la tête du chasseur Chevreau, lui a brisé son schako et fait saigner son front.

M. le président : Regardez les accusés, pouvez-vous dire quels sont ceux qui ont frappé?

Le témoin : Comme ils étaient tous costumés de même et qu'ils se ressemblent un peu, je craindrais de me tromper en en désignant un.

M. Chevreau, cultivateur : J'étais de garde, et j'étais au caporal Poinquier pour aller dans l'auberge du sieur Soliveau. Je voulais rétablir le bon ordre; ces militaires criaient et tapageaient, mais en voilà un... voyons... lequel? (Le témoin regarde les prévenus.) Ma foi! je ne sais lequel, ça ne fait rien. C'est égal, il prend un tabouret et m'en assène un coup sur la tête, qu'il m'en a cassé le front, et mon pauvre schako qui en est hors de service. Au même instant, j'en ai vu un autre qui tirait son sabre nu. Le caporal a fait croiser la baïonnette. Moi je suis sorti parce que je souffrais de la tête, et que le sang coulait sur ma figure. Dans ce moment, j'ai vu les camarades qui emmenaient les prisonniers que je retrouve ici.

Plusieurs autres témoins sont entendus, et leurs dépositions viennent corroborer celles des deux précédents, mais sans pouvoir désigner personnellement ceux qui ont frappé le caporal Poinquier et le chasseur Chevreau.

M. Mévil, commandant-rapporteur, résume les faits, et soutient que les accusés sont d'autant plus coupables, que leur rébellion a eu lieu envers la garde nationale, qui dans toutes les circonstances s'est unie à l'armée pour le maintien de l'ordre public.

M. Cartelier présente la défense des quatre prévenus, et faisant valoir les bons antécédents de ces quatre grenadiers, il invoque l'indulgence du Conseil.

Après quelques instants de délibération, le Conseil prononce l'acquiescement des quatre prévenus, et ordonne qu'ils soient renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MEURTHE (Nancy), 8 février. — MEURTRE. — L'attention publique se préoccupe vivement d'un meurtre commis, il y a peu de jours, dans des circonstances extraordinaires et dont les détails font le sujet de toutes les conversations. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir.

Le nommé Vieillard tient à Nancy, à l'angle des rues de la Source et de la Monnaie, une maison mal famée, fréquentée habituellement par des soldats et des rouliers. Dans la nuit du dimanche au lundi, 5 du courant, entre une heure et deux heures du matin, trois jeunes gens à peine âgés de vingt ans, que leur position sociale et leur éducation devaient éloigner d'un semblable repaire, se seraient présentés, à la suite d'une orgie, pour demander l'entrée de la maison. Sur l'observation de Vieillard qu'il n'avait plus de place pour les recevoir, l'un de ces jeunes gens lui aurait appliqué un soufflet, auquel Vieillard aurait riposté. Une rixe se serait engagée, dans laquelle Vieillard a été frappé de plusieurs coups de poignard. Les voisins attirés sur le lieu de la scène par les cris à l'assassin, ont trouvé Vieillard sans connaissance et baigné dans son sang. Il avait dans le dos trois blessures mortelles auxquelles il n'a pas tardé à succomber.

On a trouvé sur le lieu de la scène une casquette et une canne à dard brisée. Toutefois, cet instrument ne paraît pas être celui à l'aide duquel le meurtre a été commis. Néanmoins ces indices, réunis aux renseignements que Vieillard, avant d'expirer, a pu fournir sur ses meurtriers, ont procuré l'arrestation de deux jeunes gens appartenant à la classe élevée de la société, qui après avoir subi un interrogatoire de six heures devant M. le juge d'instruction Berlet, ont été écroués, sous mandat de dépôt, et mis au secret le plus rigoureux.

On a saisi un poignard au domicile de l'un des inculpés; mais rien n'indique positivement que cette arme ait été l'instrument du crime. On assure que toutefois nous puissions rien garantir à cet égard que les inculpés auraient d'abord invoqué un alibi; mais que, forcés par l'évidence des charges, ils auraient avoué leur présence sur le lieu de la scène, en rejetant le meurtre sur le troisième individu qui les accompagnait, et qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas faire connaître.

On assure que des mandats d'amener ont été décernés aujourd'hui contre plusieurs jeunes gens de la ville. On a procédé hier, en présence des deux inculpés, à l'autopsie du cadavre de Vieillard; l'instruction de cette affaire se poursuit avec activité.

LOIRET (Orléans), 8 février. — Françoise Bruneau, veuve Javoy, âgée de cinquante-cinq ans, vient d'être écrouée à la maison d'arrêt, comme prévenue de tentative de parricide sur la personne de Joseph Bruneau, son père, âgé de quatre-vingt-cinq ans, ancien vigneron, demeurant à la Perrière, commune de Cléry.

La clameur publique seule avait porté ce grand crime à la connaissance des magistrats. M. le procureur du Roi, informé hier par M. le juge de paix du canton, s'était immédiatement rendu sur les lieux avec M. le juge d'instruction. Ce matin ces deux magistrats étaient retournés à Cléry, où les constatations les plus graves avaient eu lieu.

Joseph Bruneau, veuf, et ayant dans le voisinage six filles mariées, auxquelles il avait abandonné ses biens, moyennant une pension viagère, vivait seul à la Perrière. Une de ses filles, Victoire Bruneau, faisait son ménage et lui préparait ses aliments; elle avait notamment l'habitude de donner tous les matins une soupe à son père. Le 30 janvier, elle était descendue dans la cave, laissant cette

soupe sur un banc contre le lit de son père. En revenant, elle avait trouvé la veuve Javoy assise au coin du feu, et en voulant donner la soupe à son père, elle s'était aperçue qu'elle était comme poivrée avec une poudre blanche et reluisante. Sur l'observation qu'elle en avait faite à la veuve Javoy, celle-ci s'était pressée de lui répondre à voix basse : « Ne dis rien, ne dis rien, donne-lui l'autre. » Et la femme Montigny avait servi à son père une autre soupe préparée pour elle. La femme Javoy s'était d'ailleurs emparée de l'écuelle contenant la soupe suspecte, et une voisine ayant appelé la femme Montigny, elle avait été étonnée de voir à son retour cette écuelle vide et proprement lavée.

Un autre fait bien grave avait eu lieu précédemment : le 23 janvier, à dix heures du soir, Joseph Bruneau, se réveillant, s'était aperçu que la paillasse de son lit brûlait, et heureusement il avait eu la force de sauter en bas et d'appeler les voisins. Il semblait impossible que cet événement eût été accidentel, et on ne pouvait repousser l'idée que la main qui avait jeté la poudre dans la soupe n'eût précédemment mis le feu à la paillasse.

Quoi qu'il en soit, la veuve Javoy, arrêtée, a avoué qu'elle avait de l'arsenic chez elle, et la suite de l'instruction a prouvé qu'elle l'avait acheté clandestinement sous le nom d'une de ses sœurs, et sans motifs.

Confrontée avec cette sœur et avec Victoire Bruneau, celle dont la déclaration est si accablante, elle oppose à leurs déclarations des dénégations énergiques.

PARIS, 10 FEVRIER.

CHAMBRE DES PAIRS. — La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police du roulage. La Chambre a adopté l'article 1^{er} amendé par M. le comte Daru. Cet article fixe le minimum de la largeur des bandes des roues à 6 centimètres pour les voitures à deux roues ou à quatre roues. Le projet primitif fixait le minimum à 7 centimètres pour les voitures à deux roues. La seconde partie de l'amendement de M. Daru, qui propose de maintenir en principe les deux tarifs actuels, un tarif d'hiver et un tarif d'été, a été également adoptée.

RECLAMATION DES COSTUMES ET PARTITIONS DU THEATRE ALLEMAND A PARIS. — On se souvient encore du mauvais succès qui accueillit à Paris les comédiens allemands, qui, après avoir chanté quelque temps dans le désert, ont été obligés de repasser le Rhin.

Ils s'étaient vus forcés de laisser à Paris leurs garde-robes, costumes et partitions, qui avaient été saisis entre autres par le sieur Mérimé, traiteur, pour frais de logement et de nourriture de la troupe.

Le sieur Schumann, directeur du théâtre de Mayence, avait fait réclamer la propriété de ces objets par le sieur Hayen, négociant à Mayence, qui se fondait sur un acte de vente qui lui avait été fait devant un notaire de cette ville.

Mais, de leur côté, les saisisans représentaient un acte passé devant le même notaire, duquel ils prétendaient faire résulter qu'une société en participation avait été formée entre les sieurs Hayen et Hallgarten, d'une part, et le sieur Schumann, d'autre part, pour l'exploitation à Paris du théâtre allemand, et que la propriété des costumes et partitions avait été apportée dans ladite société par Hayen.

Les premiers juges avaient écarté l'un et l'autre de ces actes, passés en pays étrangers, comme n'ayant pas été portés, en France, à la connaissance des tiers, et ne pouvant par conséquent leur être opposés, et avaient ordonné la vente de ces objets.

La Cour a confirmé cette sentence, dont elle a adopté les motifs.

(Cour royale de Paris, 3^e ch., 9 février 1844; plaid. M^e Crucy, avoué de Mérimé, intimé.)

ANCIENNE SOCIÉTÉ DU FIGARO. — TRANSPORT. — OPPOSITION. — On sait quelle fut, il y a quelques années, la vogue du Figaro, journal plein de verve et d'esprit, et alors rédigé par des hommes distingués dans les lettres et placés à la tête du journalisme parisien. Cependant, comme tout a une fin ici-bas, les succès du Figaro eurent un terme, et disparurent avec ses abonnés. M. Berthé, créancier de l'ancienne société formée pour l'exploitation de ce journal, d'une somme s'élevant à 1,566 fr. 55 c., cédant ses droits au recouvrement de cette somme à M. Goubaud. Celui-ci fit enregistrer son acte de transport, et le fit signifier aux parties intéressées. M. Goubaud se croyait parfaitement en règle; mais ayant été réclamer la somme à lui cédée de M. Fanost, architecte, débiteur de la société du Figaro, celui-ci lui exhiba une opposition formée entre ses mains à la requête de M. Alphonse Karr, homme de lettres, ancien rédacteur du Figaro. M. Goubaud obtint, à la date du 3 février dernier, une ordonnance de référé rendue par défaut, qui l'autorisa à toucher, nonobstant l'opposition de M. Alphonse Karr. Lorsqu'il se présenta à M. Fanost muni de l'ordonnance, une nouvelle opposition formée au nom de M. Alphonse Karr lui fut encore dénoncée.

M. Goubaud, introduisit alors un nouveau référé. Aujourd'hui, M^e Fagniez, son avoué, faisait remarquer que l'opposition itérative de M. Alphonse Karr était l'exacte reproduction de la première; que, comme celle-ci, faite sans titre et sans permission du juge, elle ne pouvait arrêter et paralyser l'exécution d'un acte authentique, d'un transport valablement fait.

M^e Fagniez concluait à ce que M. Goubaud fût autorisé à toucher directement de M. Fanost. C'est en effet ce qui a été décidé par M. le président, dans son ordonnance rendue, malgré les efforts de M^e Camproger, avoué défendeur.

Trois adjudications importantes ont été prononcées aujourd'hui à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine :

1^o Les mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger (Saône-et-Loire), divisées en deux lots qui ont été ensuite réunis, ont été adjugées au prix de 251,000 fr.

2^o L'ancien hôtel d'Auguy, depuis hôtel Aguado, rue Grange-Batelière, 6, dépendant de sa succession, a été adjugé, en sus des charges, au prix d'un million 50 fr.

3^o Et la maison n^o 4, même rue, et dans la même dépendance, a été adjugée à 339,000 fr.

Quant à la maison n^o 12, qui formait le 2^o lot de la vente Aguado, il n'y a pas eu d'enchère sur la mise à prix de 550,000 fr.

Le gérant de la France est cité devant la Cour d'assises, pour l'audience du mercredi 21 février, à l'occasion de la publication des numéros des 10, 12 et 29 décembre 1843.

Les débats de l'affaire de diffamation entre M. Guérin, d'une part, MM. Malgaigne, Henroz, Vidal de Cassis, d'autre part, ont continué aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels.

La Cour, qui avait entendu hier M^e Billault pour M. Guérin, appelant à l'égard de M. Malgaigne, a avoué d'ailleurs en première instance, a entendu aujourd'hui M. Malgaigne en personne, M^e Ploque, avocat de M. Vidal de Cassis, et M^e Jules Favre, avocat de M. Henroz.

L'audience a duré jusqu'à cinq heures. L'affaire a été continuée à vendredi prochain pour les conclusions du ministère public.

MM. Félix Pyat et Grandmesnil ont interjeté appel des deux jugements rendus par la 8^e chambre sur la plainte en diffamation de M. J. Janin.

La Cour d'assises, présidée par M. Poultier, a condamné aujourd'hui à trois années de prison, par application des articles 309 et 463 du Code pénal, le nommé Lallier, ouvrier, déclaré coupable par le jury, d'avoir, pendant la nuit du 29 août dernier, porté des coups au sieur Collin-Huny, de Charenton, et d'avoir causé la mort de ce malheureux dont il partageait la chambre en le frappant pendant son sommeil.

La veille ils avaient eu des discussions en jouant au billard. C'est ainsi que trop souvent les prétextes les plus futiles amènent des violences et des brutalités qui vont jusqu'à la mort, bien que la mort ne soit pas dans l'intention de ceux qui s'abandonnent à leur colère.

Un sieur Lesage, qui habitait la même chambre, et qui n'a pas empêché les violences auxquelles Collin a succombé, a été sévèrement admonesté dans le réquisitoire de M. Jallon, avocat-général. Ce témoin s'est récrié et a protesté contre cette partie du réquisitoire, en proferant quelques paroles irrévérencieuses; il a été expulsé de l'audience.

M^e Aynié a plaidé pour l'accusé, et a obtenu pour lui des circonstances atténuantes.

UN MÉMOIRE DE TAILLEUR. — Les marchands tiennent assez généralement à ce qu'on leur paie les fournitures qu'ils ont faites, et c'est une exigence qui se comprend; mais ils sont souvent bien maladroits dans le moment qu'ils choisissent pour leurs réclamations. N'a-t-on pas, par exemple, quelque velléité de jeter par la fenêtre le marchand de bois qui vient vous réclamer les bûches qu'il vous a fournies, alors que vous demandez le prix de ces bûches; dont le chiffonnier a hérité depuis six mois; et le tailleur qui vous apporte la note d'habits depuis longtemps passés à l'état d'amadou? Il n'est qu'une seule chose que l'on paie sans regret après l'avoir consommée : c'est un bon dîner; quand tous vos organes participent encore de la jouissance que vous venez d'éprouver, vous fouillez avec plaisir dans votre bourse. En toute autre circonstance vous vous révoltez contre des exigences rétrospectives. Que les marchands se fassent payer d'avance!

Voyez M. Largélier, honnête tailleur, autant qu'un tailleur puisse être ironné; s'il eût pris la précaution indiquée plus haut, il n'aurait pas été battu, et il ne viendrait pas aujourd'hui narrer ses comiques doléances devant la police correctionnelle.

« L'été dernier, dit le plaignant, je fournis à ce jeune homme, que le ciel confondit des pantalons de fantaisie pour 220 francs. J'attendis sept mois que monsieur m'invitât à venir toucher mon argent. Enfin, voyant que l'invitation n'arrivait pas, je me décidai à aller moi-même chez lui l'inviter à me payer. Cependant j'y mis une extrême délicatesse, et je prétextai le désir que j'avais de savoir s'il n'avait pas besoin de quelque chose. Dès que j'eus mis la conversation sur les pantalons, monsieur se leva de dessus son divan, et me dit d'un petit ton leste et en me congédiant du regard : « C'est bien, mon cher, nous verrons cela plus tard. » C'est là une monnaie beaucoup trop courante, et si l'on s'en contentait, on n'aurait pas seulement de quoi acheter des aiguilles. J'insistai donc pour être payé; alors monsieur, me secouant rudement par le collet de ma redingote, me conduisit près de la fenêtre, et me dit d'un ton courroucé : « Ma foi, mon cher, il faut que vous soyez bien mal avisé. Voyons ce temps affreux : il a neigé toute la nuit, il gèle à 5 degrés, tout le monde soufflé dans ses doigts; il ne fait pas plus froid en Sibérie, et c'est ce moment que vous choisissez pour venir me parler de pantalons d'été ! En vérité vous êtes fou, et votre réclamation me donne le frisson; j'en ferai un rhume, bien sûr. » Ce sont les propres paroles de monsieur. Fort étonné de cette algarade, et voyant que j'avais affaire à une assez mauvaise pratique, je déclarai à monsieur que je ne sortirais pas de chez lui que cette affaire ne fût terminée et qu'il m'eût donné mon argent. Alors il me donna une bourrade qui me fit passer de sa chambre à coucher dans son salon, un coup de poing qui m'envoya du salon dans la salle à manger, et un coup de pied qui me transplanta de la salle à manger sur le palier. Arrivé là il me poussa brutalement et me fit descendre un étage sur une partie de mon individu que la nature ne m'a pas donné pour marcher. Je viens donc ici demander la protection des lois, et demander surtout le prix de mes pantalons. »

M. le président : Quant à cette réclamation, le Tribunal ne peut y faire droit. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous accorder des dommages-intérêts si vous en demandez et si vous les justifiez.

Le plaignant : Je ne veux pas d'une aumône, j'ai voulu mon dû, rien que mon dû.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre ce qu'a dit le plaignant; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le prévenu : Il est vrai que j'ai fait à monsieur la mauvaise plaisanterie qu'il vous a rapportée; mais cela n'avait rien de sérieux, et je vous jure que j'avais l'intention de solder monsieur, comme je l'ai fait depuis.

Le plaignant : Comment! vous allez soutenir à présent que vous m'avez soldé?

Le prévenu : Je vous ai fait mon billet.

Le plaignant : Il n'est pas payé.

Le prévenu : Il n'est pas échu.

M. le président : Ne parlez pas de votre dette, qui ne regarde pas le Tribunal; expliquez-vous sur les voies de fait qui vous sont reprochées.

Le prévenu : Après que j'eus dit à monsieur ce que vous savez, il s'emporta contre moi en injures de toutes sortes et alla jusqu'à me dire que je n'étais pas un honnête homme; il me traita même d'esroc.

Le plaignant : Je ne connais qu'une espèce d'honnêtes gens, ceux qui paient leur tailleur; qu'une espèce d'esrocs, ceux qui ne paient pas leur tailleur.

Le prévenu : D'après cette profession de foi, vous pouvez penser, Messieurs, tout ce que cet homme a dû dire chez moi; cependant je ne l'ai pas frappé. Indigné de ses grossièretés, je l'ai mis à la porte de chez moi un peu violemment, peut-être, mais cela se comprend. Arrivé à l'escalier, je lui ai poussé la porte sur le nez, mais je ne l'ai pas fait rouler dans l'escalier, ainsi qu'il le soutient. Je le mets au défi de prouver qu'il a eu la moindre contusion.

Le plaignant : Parbleu! depuis six semaines, elles ont eu le temps de se guérir.

M. le président : Si vous avez appelé un médecin, vous pouvez justifier des blessures que vous avez reçues?

Le prévenu : Je me suis soigné moi-même. Pour des contusions et des écorchures, on n'a pas besoin de médecin à 5 fr. la visite.

Le Tribunal ne jugeant pas les faits suffisamment établis, et admettant d'ailleurs les provocations du tailleur, renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne le plaignant, partie civile, aux dépens.

Un petit garçon de dix ans, au nez en l'air, à la mine éveillé, dépose à la barre du Tribunal correctionnel; il est garçon patissier :

« J'avais, dit-il, un petit jeune homme qu'avait venu chez le bourgeois commander une tourte de treize sous, pour porter chez M. Aupin, rue la Vannerie, au quatrième, la porte à gauche. Le bourgeois me donna la tourte; arrivé au quatrième, je vois bien écrit sur la porte le nom

d'Aupin; je frappe, le petit jeune homme était deux, et je leur dressa la tourte dans un morceau de cuvette. C'est bien, qu'il me dit le petit jeune homme, la tourte est appétissante, mais nous attendons des amis, vas-en commander une autre pareille, et beaucoup de boulettes dans. Moi, je reviens à la boutique, je dis la chose au bourgeois; il fait la deuxième tourte et je retourne la portière. Moi, j'y allais quasiment les yeux bandés, mais berron, y avait pas de M. Aupin écrit sur la porte. Croquant que je me trompais d'étage, je redescends au troisième, au second, au premier; je remonte, et en regardant mieux, j'aperçois encore un peu de blanc, mais le nom était berron. Alors je frappe; vas-y voir, y avait plus personne.

M. le président: Reconnaissez-vous bien le prévenu pour celui qui a commandé et qui a reçu la tourte? L'enfant: Oh! oui, que je le reconnais, et lui aussi, pas vrai.

Le prévenu: Jeune homme, vous faites erreur, je n'ai pas l'avantage de vous connaître.

L'enfant: Faites donc pas l'endormi, à quoi que ça sert? Moi, voyez-vous, pour dévisager un homme, jamais je me trompe; je vous dis que c'est vous qu'avez dit que vous étiez M. Aupin, et vous qui m'avez fait mettre la tourte dans une cuvette cassée; est-ce pas, bourgeois, que c'est vrai?

Le bourgeois: Y a pas de doute que c'est lui qui est venu commander à la boutique.

L'enfant: Alors, bourgeois, pourquoi que vous m'avez dit que j'étais une oie d'avoir livré la tourte, puisque c'est à vous qu'elle a été commandée?

Le bourgeois: C'est bon, c'est bon, tais ta langue.

L'enfant: A la bonne heure, vous êtes raisonnable ici: c'est pas comme à la boutique; allez, c'est pas ma faute; mais faut pas m'en mettre sur le dos; vous perdez votre tourte, moi mon pour-boire; j'suis pas plus content que vous; mais faut se consoler, nous n'en mourrons pas.

Le soi-disant Aupin, qui n'est autre que Jean Louis Mémot, se disant passementier, mais gourmand de son métier, nie solemment la filouterie qui lui est reprochée. Il n'a eu d'esprit qu'une fois, et cela lui vaut trois mois de prison.

— COUP DE COUTEAU. — Une femme de quarante ans, Joséphine Gaillard, qui, depuis six ans, vit en communauté avec un sieur Denis, était à boire dans un cabaret de la barrière Saint-Antoine, en compagnie de plusieurs personnes. Elle tenait une bouteille de vin et versait à boire, lorsque Denis, qui la cherchait depuis le matin, entre dans la salle, lui défend de boire, et lui ordonne de se lever et de le suivre. Joséphine ne veut pas obéir, et Denis lui donne deux soufflets, se saisit d'un tabouret, et vient sur elle pour l'en frapper. Elle tenait en ce moment à la main le couteau dont elle se servait pour manger, et l'enfonça tout entier dans le bras qui tenait le tabouret; la lame du couteau traversa le bras et sortit près de l'épaule. On emporta Denis à l'hôpital, qui y est resté dix-neuf jours.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, la femme Gaillard a paru pleine de repentir de son action, qu'elle n'a pu expliquer que par l'état d'exaspération où elle était, après avoir été frappée deux fois par Denis. Denis lui-même a reconnu que sa conduite avait été on ne peut plus irritante, et a déclaré qu'il n'aurait pas porté plainte si on n'était venu à l'hôpital provoquer sa déclaration.

M. Avond a présenté la défense de la prévenue, qui, avouant la matérialité du fait, a été condamnée à trois mois de prison.

— UNE ENVIE DE FEMME GROSSE. — Depuis quelque temps le chef d'un établissement de nouveautés s'était aperçu de nombreuses soustractions dont il était victime. Sans pouvoir positivement en accuser personne, ses soupçons semblaient pourtant devoir s'arrêter sur une jeune dame, qu'un état avancé de grossesse rendait facilement reconnaissable, et à laquelle un commis imputait d'une manière vague, il est vrai, des vols antérieurs de diverses marchandises. Cette dame, qui fréquentait, au reste, assez assiduellement les magasins, devint donc l'objet d'une surveillance fort active de la part de tous les commis en général, et plus particulièrement de la part du commis qui croyait bien avoir déjà été plusieurs fois pris pour dupe. Or, le 26 janvier dernier, l'acheteuse se présente encore et marchande du calicot. Le commis qui la sert d'habitude lui en montre plusieurs pièces, et la voit parfaitement glisser dans son cabas une pièce de mouchoirs blancs qui se trouvait sur le comptoir.

Prise ainsi sur le fait, la jeune dame ne pouvait même songer à nier. Conduite à l'instant même devant le commissaire de police, elle fit non seulement l'aveu de ce vol, mais de beaucoup d'autres encore, dont il fut facile de retrouver les traces.

En effet, le chef de l'établissement se transporta au domicile de cette femme, et là, sous les yeux mêmes du commissaire de police qui l'avait accompagné, il trouva: 1° un coupon de marceline glacée; 2° un coupon de florence pensée; 3° trois coupons de levantine de la même pièce; 4° une pièce de foulards; 5° deux foulards de la même pièce; 6° deux cravates noires en soie; 7° enfin une pièce de mouchoirs en batiste, tous objets qu'il reconnut provenir de ses magasins et lui avoir été volés par cette femme, qui lui a fait ainsi éprouver un préjudice qu'il évalue à la somme de 200 francs environ.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), cette jeune dame, qui est sur le point d'accoucher, renouvelle en rougissant les aveux qu'elle a déjà faits devant le commissaire de police et lors de l'instruction; elle ne peut attribuer ces soustractions diverses dont elle s'est rendue coupable qu'à une espèce d'aberration mentale, conséquence fâcheuse de sa position.

Au surplus, cette excuse ne semblerait pas manquer de fondement: l'état social de la prévenue la met parfaitement au-dessus du besoin; elle appartient à une famille fort honnête; son mari, dont la probité est solidement établie, occupe depuis longues années un emploi lucratif et tout de confiance dans une administration publique. Enfin, et comme circonstance remarquable, les témoins déposent que les soustractions imputées à la prévenue, assez rares d'abord, prirent un degré de fréquence en rapport direct avec les progrès de sa grossesse.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel déclare s'en rapporter à l'indulgence du Tribunal, qui, sous la présidence de M. Duret-d'Archiac, condamne la jeune femme à huit jours de prison.

— DUEL A L'ANGLAISE. — Deux individus assez bien vêtus, et cheminant en sens inverse, s'abordèrent hier sur le Pont-Neuf, vers une heure après midi, échangeant quelques paroles assez vives, puis on les vit parcourir ensemble le quai des Orfèvres, et descendre sur la berge du petit bras de la Seine. Là tous deux mirent habit bas, et un duel à coups de poings commença entre eux. De part et d'autre, des coups terribles furent portés, et déjà le sang coulait, lorsque le plus grand des deux combattants, atteint d'un coup violent dans la poitrine, tomba à la renverse. Son adversaire attendit loyalement qu'il se fût relevé, puis le combat recommença, et le plus petit ne tarda pas à tomber à son tour, étouffé d'un coup porté à la tempe gauche avec tant de force, que le bruit en fut entendu des nombreux spectateurs qui garnissaient le parapet de la rive droite. Il se releva bientôt, et se remit en garde.

Cependant, avertis de ce qui se passait, plusieurs sergens de ville accouraient en toute hâte; mais l'eau étant très haute en ce moment, ils furent obligés de faire un assez long détour pour arriver sur le lieu du combat. Les deux boxeurs, avertis par les nombreux spectateurs de l'intervention imminente de l'autorité, redoublèrent d'ardeur pour terminer la lutte; ils se prirent corps à corps, tombèrent sans se quitter, et comme en cet endroit la pente de la berge est fort rapide, ils roulèrent jusque dans la rivière, et disparurent sous l'eau au moment où les sergens de ville se disposaient à les saisir. Heureusement les secours furent prompts, et les deux intrépides boxeurs, qui ne s'étaient pas quittés, furent ramenés à terre, et immédiatement transportés à la préfecture de police.

— ARRESTATION D'UN POSTE PAR UNE PATROUILLE. — Il y a peu de jours, nous avons fait connaître les débats qui ont eu lieu devant le Conseil de guerre à l'occasion d'une arrestation arbitraire commise par un poste, dont le chef, un sergent, et quelques hommes étaient ivres, ainsi qu'il avait été constaté par le commissaire de police du quartier du Luxembourg. Aujourd'hui, nous avons à raconter la mésaventure d'un poste tout entier du faubourg Saint-Marcel, qui a été trouvé dans l'ivresse la plus complète. Dans la nuit du 9 au 10, vers minuit, une patrouille de la garde municipale circulait silencieusement dans les rues du 12^e arrondissement, lorsque, arrivant près d'un poste occupé par le 23^e de ligne, le chef fut étonné de ne pas entendre le *qui vive!* du factionnaire. La patrouille ralentit son pas et marcha plus lourdement afin d'avertir la sentinelle. Enfin, on approche de la guérite, mais elle est vide, et le factionnaire est trouvé soulevant au coin de la borne voisine. La patrouille entre au corps-de-garde pour surprendre le poste.... le poste est en déroute, deux hommes sont étendus non sur le lit de camp, mais à côté. Sans les roulements étourdissants qu'on entendait, on eût pu croire que le poste avait été égorgé par des malfaiteurs. La patrouille cherche le chef de ce poste, et bientôt on voit arriver un caporal qui prend d'abord son appui contre le tuyau du poêle, se brûle les doigts et tombe affaibli sur un banc. Les autres soldats de garde arrivent, et, comme leur caporal, ils cherchent péniblement leur équilibre, et désespérant de le trouver, s'allongent sur le lit de camp.

Tandis qu'une partie de la patrouille prend possession du poste et relève le factionnaire après l'avoir arraché au profond sommeil qui le retenait sur la borne, l'autre partie de la patrouille se rend à la caserne du 23^e régiment de ligne pour informer les chefs de ce qui se passe au poste de la rue Saint-Marceau. Alors le piquet de service alla occuper ce corps-de-garde, et tout le poste, six hommes et un caporal, furent arrêtés par la patrouille, et ensuite enfermés au cachot. Aussitôt que la connaissance de cette singulière capture faite par la patrouille de la garde municipale a été connue de M. le général Aupick, commandant la place de Paris, l'ordre a été donné de transférer le poste entier dans la maison de justice de la rue du Cherche-Midi, où il a été éroué sous la prévention de s'être enivré et d'avoir abandonné le poste étant de service.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 7 février. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Le solliciteur-général a commencé son réquisitoire; mais les questions qu'il est obligé de traiter sont si nombreuses, qu'il ne pourra pas finir aujourd'hui. Il s'est attaché à réfuter les arguments que ses adversaires ont employés pour paralyser l'accusation. On n'a remarqué aucune personnalité dans son discours. Il a terminé ainsi: Messieurs les jurés, toutes les dépositions des témoins concernant le caractère paisible des meetings de l'association pour le rappel, loin d'affaiblir l'accusation, ne font que la confirmer, attendu que la paix et le bon ordre étaient nécessaires aux conspirateurs pour atteindre leur but. La couronne n'a point poursuivi les milliers d'hommes qui ont assisté aux meetings, mais ceux qui en ont fait leurs instrumens et les ont convoqués, pour intimider, par un déploiement de force physique, la législature. Enfin, on a excité au mépris des Tribunaux légaux en établissant des cours d'arbitres. (Standard.)

VARIÉTÉS

ÉDOUARD III ET LE RÉGENT, OU ESSAI SUR LES MOEURS AU XIV^e SIÈCLE, par AUG. VIDALIN, conseiller à la Cour royale de Colmar.

Ce fut, en effet, une époque étrange et digne de toute l'attention des historiens, que ce quatorzième siècle, sur lequel il a plu à M. Vidalin de faire planer les royales figures d'Edouard III et de Charles V.

La société, à peine sortie des ténèbres du monde féodal, y est en pleine effervescence; les théories nouvelles s'y font jour; la chevalerie revêt ses plus belles armures et descend de sa tour crénelée pour rompre des lances dans des nobles tournois; les cités grandissent, s'agitent, et forment de puissantes corporations bourgeoises; les populations se heurtent, se mêlent, se fondent entre elles par la guerre, par les déplacements perpétuels, par les relations commerciales, par les progrès de la langue, par les hardiesses de la pensée. La lutte de cent ans qui vient de s'engager entre les prétentions rivales d'Edouard III et de Philippe de Valois au trône de Charles-le-Bel, ouvre, au profit de l'Angleterre, une longue série de triomphes militaires, et constitue, à travers les sombres désastres de Crécy et de Poitiers, la grande nationalité française. En même temps, un prévôt des marchands de Paris, novateur audacieux, se fait le champion des intérêts bourgeois méconnus par la tyrannie seigneuriale, et il convie les habitants des bonnes villes à réclamer leur part de royauté, tandis que Jacques Bonhomme, c'est-à-dire le paysan dédaigné, pressuré sans pitié, foulé aux pieds, taillé à merci, se lève un beau jour, saisit sa faux ou sa massue, et venge ses douleurs séculaires par d'épouvantables cruautés.

De là le plus dramatique ensemble d'événements qui ait jamais excité la verve des historiens et provoqué les recherches scientifiques des commentateurs d'un autre âge. Cette transition graduelle de la féodalité à l'aristocratie, ces coups d'épée si retentissants, ces parades guerrières, la vénalité et la corruption des mœurs s'allient sans scrupule aux délicatesses les plus exquises de l'esprit de chevalerie, la splendeur des tournois à côté des misères du peuple, les aspirations des classes socialement déshéritées vers un avenir meilleur, la déposition temporaire du roi de France et du comte de Flandre, la prodigieuse fortune d'un simple prévôt des marchands et d'un brasseur obscur, les brigandages des grandes compagnies, les sanglantes réactions du vilain poussé au désespoir, et, au sein de cet immense pêle-mêle de faits, la marche irrésistible, quoique presque toujours inaperçue, de la civilisation, qui s'aide de tous les élémens de désordre déchainés contre cette société adolescente, et ramène, à leur insu, les masses égarées vers la grande voie du progrès, tout cela forme un tableau entraînant, sympathique et curieux. Les personnages de ce temps sont devenus populaires; Philippe de Valois avec son allocution au châtelain de la Broye: « Oyez, c'est l'infortuné roi de France, » ou, si l'on aime mieux: « C'est la fortune de la France, » en

imitation du mot de César; Jean I^{er} ou Jean II, grâce à sa haute réputation de vaillance et à une phrase qui est devenue célèbre: « Si la bonne foi était chassée du reste de la terre, elle devrait trouver un asile dans le cœur des rois; » Edouard III, avec le souvenir de sa royale passion pour la belle Alix de Salisburie et la création de l'ordre de la Jarretière; le prince Noir, si connu pour l'éclatante blancheur de son teint et la coquette simplicité de son armure; Charles V, entouré d'un vaste renom de bonté et de sagesse; Duguesclin, transformé en héros de roman, etc.

Certes, c'était là pour un écrivain consciencieux un riche sujet d'études historiques, et M. Vidalin ne pouvait mieux choisir. Mais fallait-il s'en tenir au mouvement extérieur, à la narration sèche et presque brutale des faits? La popularité même de toutes ces figures et de tous ces événements si souvent mis en scène n'était-elle pas un obstacle à l'intérêt? Est-il vrai, comme M. Vidalin l'affirme dans son avant-propos, que les historiens de cette période n'offrent, en général, que des incohérences de récit, des contradictions de dates, des amalgames de faits-d'armes; que cette intéressante époque n'ait pas été jugée, que l'on ait omis tout ce qu'elle créa de bien, pour ne se rappeler que ses misères? Chroniqueurs, romanciers, critiques, paléographes, les plus humbles faiseurs, comme les plus éclatantes renommées, ne se sont-ils pas tous mis à l'œuvre pour débrouiller cet immense chaos? Ne sommes-nous pas aussi familiarisés avec les journées de Crécy, de Poitiers, d'Auray, de Cocherel, avec le combat des Trontes, qu'avec les batailles toute récentes de l'empire? Ne savons-nous pas, pour ainsi dire par cœur, les nombreux exploits du bon connétable? Ne sommes-nous pas assez blasés sur les magnificences des tournois de Londres, sur l'origine des ordres de la Jarretière et de l'Étoile; sur les usages courtois et sur les bruyantes passes d'armes de la chevalerie?

En d'autres termes, au point où en est arrivée l'histoire de notre pays, au milieu des instincts démocratiques du présent, au sein de cette curiosité si légitime qui nous pousse à rechercher dans le passé les obscures manifestations de l'idée populaire, était-il permis à M. Vidalin de s'abandonner à cette pente facile de la narration sentimentale qui s'arrête à la surface des choses, qui en saisit de préférence le côté retentissant et banal, qui ne demande à l'histoire que la pompe de grands effets politiques ou militaires? Ce titre d'Essai sur les moeurs du quatorzième siècle, qui figure en sous-ordre à la première page de son livre, ne lui imposait-il pas l'obligation de sonder plus profondément que l'on n'a fait les mystères du temps, d'étudier les divers aspects de cet ordre social tout hérissé d'inégalités monstrueuses, tout couvert de hauteurs païées sous le mensonge des splendeurs seigneuriales, de mettre en regard de la richesse et de l'orgueil du noble la misère et l'humilité du vilain?

A tout prendre, les chefs de l'aristocratie féodale ne résument pas à eux seuls le quatorzième siècle. Acteurs plus ou moins bien doués, dont les intérêts de caste avaient tracé la voie, ils n'eurent rien d'exceptionnel; ils se contentèrent de vivre avec plus ou moins d'éclat dans les conditions du présent, sans se préoccuper de l'avenir; ils ne remuèrent pas une seule idée autour d'eux, et ne dépassèrent point les limites du monde contemporain. On pourrait même ajouter, au risque d'une accusation de témérité, que l'analyse de leur biographie ne justifie pas assez pleinement la longue faveur qui s'est attachée à leurs noms.

C'est une singulière fortune que celle de Jean le bon, le plus personnel peut-être de tous nos rois et le moins inquiet de son peuple, gentilhomme brutal, sanguinaire et faux monnayeur, qui ne recula jamais devant une exaction, devant une violence, pas même devant un guet-apens; monarque égoïste et passionné pour les fêtes, dont le fastueux dévouement à si bien protégé la mémoire, quoiqu'on eût pu assigner une cause beaucoup moins solennelle au fait de son retour à Londres (causâ joci). C'est une étrange hypothèse que celle du royal compétiteur de Philippe-de-Valois, général aventureux qu'un hasard favorable fit vaincre à Crécy; monarque ambitieux, qui de toutes ses conquêtes ne sut garder que Calais; chevalier peu loyal, qui ne craignit pas de convoiter l'épouse de son plus zélé serviteur, la belle comtesse de Salisburie, et qui devait s'éteindre dans les bras d'une fille perdue.

N'a-t-on pas aussi fait une trop brillante part de gloire au prince Noir, homme de guerre imprévoyant, qui triompha à Poitiers au moment où il devait passer avec toute son armée sous les Fourches Caudines, jeune homme efféminé et glorieux petit-maître, dont le plus grand mérite fut peut-être d'avoir eu pour lieutenant Jean Chandos, et qui tiraît si fort vanité de la blancheur de son teint, encore relevée par la couleur de son armure? N'a-t-on pas trop vanté la sagesse et la bonté de Charles V, nature égoïste et peureuse, qui laissa par deux fois, et sans en être émue, mettre à feu et à sang ses plus belles provinces, s'en flant au mot de Clisson: « Ils ne vous mettront pas hors de votre héritage avec toutes ces fumées. » Légiste intrépide, qui n'eut qu'une vertu, la patience, et qu'une arme, la ruse. A peine un seul nom résista-t-il à la critique, celui de Duguesclin, bon compagnon et grand capitaine, qui, tout aussi peu scrupuleux que Hugues de Caurel et les autres chefs de bande, cependant gardé dans l'histoire du temps une certaine auréole de grandeur, de simplicité et de noblesse, que l'on ne retrouve en nul autre. Sans être plus avancé que ses contemporains, le bon connétable, comme disent les chroniqueurs, avait entrevu, par les yeux du cœur, les abus révoltants et les criantes iniquités du régime social sous lequel il vivait, et se sentant mourir au siège de Randan, il avait recommandé avant toutes choses, à ses vieux soldats, d'épargner à la guerre les « femmes, les enfants, les gens d'église et le pauvre peuple. » C'était alors un sentiment nouveau que la pitié.

Le caractère le plus original du quatorzième siècle, c'est, sans contredit, ce hardi prévôt des marchands, qui fut un instant le maître de la situation et qui fit subir de si rudes humiliations à la royauté tombée aux mains d'un frère et timide jeune homme; les deux faits les plus riches en enseignemens sont ceux de l'élevation temporaire de la bourgeoisie et de la révolte des Jacques; deux explosions simultanées qui jettent l'effroi dans ce monde de privilégiés et préparent de loin l'émancipation future.

Cette terrible prise d'armes du paysan désespéré qu'on appelle la Jacquerie, offrait, ce nous semble, un intérêt douloureux et saisissant. Il y avait là matière à un tableau éloquent et grandiose, comme sait en tracer, dans ses jours d'inspiration, l'historien-pète du Collège de France. Jamais, en effet, depuis les indicibles terreurs de l'invasion normande et de l'an mil, parcelle de solation n'avait gagné les esprits. « Les paysans ne dormaient plus, dit M. Michet. Ceux des bords de la Loire passaient les nuits dans les Isles, ou dans des bateaux arrêtés au milieu du fleuve. En Picardie, les populations creusaient la terre et s'y réfugiaient. Le long de la Somme, de Péronne à l'embouchure, on comptait encore au dernier siècle trente de ces souterrains. C'est là qu'on pouvait avoir quelque impression de l'horreur de ces temps. C'étaient de longues allées voûtées, de sept ou huit pieds de large, bordées de vingt ou trente chambres, avec un puits au centre pour avoir à la fois de l'air et de l'eau. Autour du puits, de gran les chambres pour les bestiaux. Le soin et la solidité qu'on remarque dans ces constructions indiquent assez

que c'était une des demeures ordinaires de la triste population de ces temps. Les familles s'y entassaient à l'approche de l'ennemi. Les femmes, les enfans y pourrissaient des semaines, des mois, pendant que les hommes allaient timidement au clocher voir si les gens de guerre s'éloignaient de la campagne. Mais ils ne s'en allaient pas toujours assez vite pour que les pauvres gens pussent semer ou récolter. Ils avaient beau se réfugier sous terre, la faim les y atteignait.

» Dans la Brie et le Beauvoisis surtout, il n'y avait plus de ressource: tout était gâté, détruit; il ne restait plus rien que dans les châteaux. Le paysan, enragé de faim et de misère, força les châteaux, égorga les nobles.... Les Jacques payèrent à leurs seigneurs un arriéré de plusieurs siècles. Ce fut une vengeance de désespérés, de damnés. Dieu semblait avoir si complètement délaissé ce monde!... Ils n'égorgeaient pas seulement leurs seigneurs, mais tâchaient d'exterminer les familles, tuant les jeunes héritiers, tuant l'honneur en violant les dames. Puis, ces sauvages s'affublaient de beaux habits, eux et leurs femmes, se paraient de belles dépouilles sanglantes... »

M. Vidalin n'a vu, lui, que le côté odieux de cette insurrection brutale; il s'est mis au point de vue de Froissart. Il eût pu jeter, à ce sujet, un rapide coup d'œil sur le passé féodal qui avait peu à peu engendré les souffrances du présent; sur les mœurs et les coutumes de l'époque, sur les conditions respectives du châtelain et de l'homme de la glèbe; sur les déviations successives du régime seigneurial, qui, d'abord établi dans un but de protection, s'était graduellement changé en un despotisme de fer. C'était le moment d'entrer dans la misérable cabane du vilain, de nous initier aux secrets de sa vie intérieure, de nous raconter ses désirs, ses croyances, ses superstitions, ses tendances intellectuelles et morales. M. Vidalin s'est borné à signaler une combinaison machiavélique et probablement imaginaire du régent, qui aurait eu pour but de mettre, d'une part, les Jacques aux prises avec Charles-le-Mauvais, et de détruire ainsi l'avenir politique du rusé Navarrais, en tuant sa popularité; de lancer, d'autre part, les compagnies sur les révoltés, afin de relever l'ascendant perdu de la noblesse. Quelques pages lui ont suffi pour se débarrasser hâtivement de cette guerre sociale, et lorsqu'il a vu succomber les insurgés à Meaux, sous les coups du captal de Buch et du comte de Foix, il se contente de dire: « Un puissant levier de troubles échappait ainsi à Marcel; » il s'écarterait volontiers, avec tout le nonchalant égoïsme de Froissart, que les chevaliers méritèrent bien de leurs dames dans cette cruelle journée.

L'auteur d'Edouard III et le régent ne sympathise pas plus avec le prévôt des marchands de Paris qu'avec les Jacques, ses alliés. Panégyriste du dauphin, et plein d'admiration pour son habileté, il s'est rangé du côté de la royauté en péril, dans ce drame émouvant qui se joue, sous les piliers des halles, entre les chefs de la bourgeoisie et le jeune héritier du captif de Londres. Mais, tout en désavouant l'action désorganisée du prévôt, M. Vidalin s'est bien gardé de méconnaître son importance révolutionnaire. Marcel a laissé dans l'histoire du quatorzième siècle un sillon trop lumineux pour être rabaisé au niveau des Jacques et confondu avec eux. Loin de là, par une habitude assez familière aux historiens, qui évaluent d'autant plus haut leurs personnages qu'ils veulent donner plus d'éclat à leur chute, M. Vidalin a pris à tâche d'exagérer le génie de Marcel. « Par la hardiesse de ses vues, dit-il, plus encore que par celle de ses œuvres, il semble, même en échouant, avoir comme préparé la déclaration de 1648, la révolution britannique de 1688, la constitution française de 1789, et jusqu'au fédéralisme de la Gironde. » Ne sont-ce pas là des proportions surhumaines, et peut-on, en effet, dans le champ sans limites des idées, comme dans le domaine plus restreint de l'application, devancer son époque de trois ou quatre siècles?

Sans doute c'est un spectacle merveilleux, au quatorzième siècle, que le triumvirat de Marcel, de Robert Le-coq et de Jean de Pecquigny, c'est-à-dire d'un bourgeois obscur, d'un évêque-avocat et d'un petit gentilhomme, se substituant pour quelques jours à la royauté avilie et prisonnière. C'est un sujet d'étonnement profond que l'audace républicaine de leur programme politique, qui supprimait tout simplement la monarchie, et transportait le gouvernement à la bourgeoisie parisienne, à la commune.

Les Etats-Généraux avaient le droit de se réunir de leur plein gré et sans ordonnance de convocation royale. Le conseil du prince devait être formé à l'avenir de trente-six membres élus par les trois ordres. Les commissaires des Etats avaient mission de parcourir les provinces, de s'enquérir des griefs, de sonder les abus, avec des pouvoirs illimités pour redresser les uns et remédier aux autres. Le Parlement et la Cour des comptes accusés, le premier, d'avoir laissé dépérir les affaires du royaume; la seconde, d'avoir encouragé l'altération des monnaies, devaient être réorganisés sur des bases nouvelles. Tous les démembremens du domaine public consentis depuis Philippe-le-Bel étaient révoqués, à l'exception des apanages des enfans de France. Les jugemens par commissions étaient abolis; les juges recevaient l'imjonction expresse de vider les procès dans un délai rationnel.

Les états fournissaient et entretenaient trente mille hommes pour les besoins de la guerre; la noblesse et le clergé cessaient d'échapper à l'impôt. La célèbre ordonnance du 3 mars 1357 renfermait en outre des détails curieux relativement aux corps judiciaires. On défendait aux magistrats de faire le commerce; on réduisait leurs salaires dans certains cas; on n'allouait aux membres du parlement, commis aux enquêtes, que quarante sols par jour. « Plusieurs ont accusé de prendre salaire trop excessif, et d'aller à quatre ou cinq chevaux, quoique s'ils allaient à leurs dépens, il leur suffirait bien d'aller à deux chevaux ou à trois. » On leur reprochait leur paresse; des arrêts qui auraient dû être rendus depuis vingt ans, étaient encore à rendre. Les conseillers se levaient tard; leurs diners étaient longs, leurs après-dîners peu profitables. Le grand-conseil, le parlement et la chambre des comptes devaient s'assembler au soleil levant; quoiqu'on ne se rendait pas bien matin à l'audience, pr-drait les gages de sa journée; les gens de la chambre des comptes étaient tenus de jurer aux saints évangiles de Dieu, que bien et loyalement ils délivreraient la bonne gent et par ordre, sans eux faire musser. Les membres des états n'avaient point oublié le soin de leur sûreté personnelle, et chacun d'eux pouvait se faire accompagner de six hommes armés.

Toutes ces réformes hardies étaient l'œuvre d'une intelligence puissante, mais assurément peu réfléchie; elles n'avaient pas été fécondées par la méditation, et n'étaient que le fruit d'une réaction brutale contre le système en vigueur. Elles accusaient surtout un extrême mépris pour la royauté et pour la gentilhommerie décimée à Poitiers. Marcel profitait des circonstances et suivait la voie ouverte devant lui. Mais, tout en renouvelant la forme politique, il n'avait pas songé à assurer l'avenir de la réorganisation sociale; il n'avait stipulé qu'au profit de la bourgeoisie des villes, abandonnant à son malheureux sort le paysan des campagnes, avec lequel il n'avait noué que des relations limitées, et faisant abstraction de la noblesse, qui devait nécessairement réagir. Omette l'aristocratie au quatorzième siècle, c'était se condamner à l'impuissance, et M. Michelet a eu pleinement raison de

dire que Marcel dut périr comme ami du Navarrais, dont le succès eût démembré la France, comme représentant de Paris contre le royaume, et comme dernière figure de l'étroué patriotisme communal.

Telles sont, au résumé, les réflexions critiques que nous a suggérées le travail de M. Vidalin, travail consciencieux, étendu, riche en aperçus ingénieux, et, à ce titre, digne d'être apprécié avec toute la sévérité impartiale que l'on doit aux œuvres véritablement sérieuses. M. Vidalin, on le sait, n'en est pas à ses débuts; il a déjà publié sur l'Esprit des institutions un essai remarquable par la solidité de l'éducation, par l'originalité des idées, par la justesse et par l'élevation des vues. Avec lui la bienveillance des encouragements ne serait plus de mise, et il a un droit évident à cette sincérité d'appréciation qui croît en raison de la valeur du livre. Mais ce qu'on ne saurait trop louer dans un magistrat, c'est cette heureuse tendance à consacrer ses moments de loisirs à l'étude de nos origines nationales, et dans un historien, cette noble pensée qui termine la préface d'Edouard III et le Regent: « Il faut glorifier tout ce qui sanctifie le culte du foyer, ennoblit le caractère national, ou immortalise la bannière domestique. »

Aux Variétés, aujourd'hui dimanche, Michel Perrin, par Bouffé; le Chevalier du guet, par Lafont, et Marjolaine, par M^{lle} Bressant et M^{lle} Valence.

Ce soir, au Gymnase, la 2^e représentation du Nouveau Rodolphe, ou encore des Mystères, joué par l'excellent Numa; M^{me} veuve Boudenois, par Tisserand et M^{me} Volny; Daniel le tambour, par Delmas et M^{lle} Rose Chéri, et le Cadet de famille, par M^{lle} Nathalie.

Leçons de M. BOULIER, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, continuent à jour du plus grand succès, grâce aux résultats journaliers obtenus par ses élèves. L'auteur du Cours pratique de langue latine (2 vol., 5 fr.), du Manuel de langue grecque, (1 vol., 5 fr.), non content d'avoir extrêmement simplifié l'étude des langues anciennes, vient encore de faciliter la préparation

an baccalauréat en lettres par la publication de son Cours préparatoire à ce grade. Le recueil complet, par questions et réponses, orné de planches et de tableaux, forme 7 volumes in-12; prix: 12 francs, et se trouve à l'Institution, ainsi que tous les ouvrages du professeur.

Le Déserteur, quadrille brillant pour piano, arrangé et très soigneusement doigté par Ed. Billard, vient de paraître chez l'éditeur Bernard Latte.

AVIS DIVERS.

On commence à comprendre aujourd'hui toute l'importance des placements sur la vie. La Prévoyance est le premier établissement qui ait mis en pratique ce mode si fructueux de placement. Les caisses d'épargne reçoivent de petites économies et paient de petits intérêts. Complément indispensable de ces institutions, la Prévoyance donne de larges répartitions en faisant fructifier les dépôts qu'on lui confie par la capitalisation des intérêts, les extinctions et les décès.

On recommande aux familles la maison DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie seule vraie. Les calculs les plus solides ne peuvent établir qu'une maison fera face à ses engagements, car le sort peut les détruire. M. Dalifol, par ce nouveau mode, met les familles à l'abri de tout inconvénient, puisqu'il leur fournit le moyen le plus sûr de se libérer.

Par suite de la remise des opérations du recrutement au 22 du courant, le tirage du 1^{er} arrondissement est renvoyé au mercredi 6 mars. On en renouvelle l'avis aux familles qui sont dans l'intention de pourvoir d'une manière certaine au remplacement de leurs fils, de s'adresser avec toute sécurité

à la maison d'assurance avant le tirage de MM. XAVIER DE LASALLE ET C^e, place des Petits-Pères, 9, maison du no 101.

Au PENSIONNAT SAINT-DANIEL, à Boulogne (Seine), l'éducation, complètement terminée à quinze ans, est française et commerciale. Hors des classes, on ne parle qu'anglais. Prix: 400 francs au-dessous de dix ans.

Les bateaux à vapeur les Incapribles et les Paquebots de la Loire reprendront leur service le 13 février courant.

Opéra. — Manlius, les Dames de Saint-Cyr. Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina. Italiens. — Le Barbier. Odéon. — Représentation extraordinaire. Vaudeville. — La Veille, l'Homme bête, Adrien, Mémoires.

Spectacles du 11 février. Opéra. — Manlius, les Dames de Saint-Cyr. Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina. Italiens. — Le Barbier. Odéon. — Représentation extraordinaire.

20 MILLIONS

VERSÉS AU COMPTANT

Dans les diverses Associations.

Associations mutuelles sur la Vie, créée par quatre Ordonnances royales des 28 avril 1820, 21 mars 1821, 19 novembre 1828, et 20 août 1842.

SOUS LA SURVEILLANCE SPÉCIALE D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE: Place du Louvre, n. 22, à Paris.

Complément des Caisse d'Epargne, dont elle offre toutes les garanties et continue les bienfaits dans de plus larges proportions, LA PRÉVOYANCE présente dans ses résultats de tels avantages, que toutes les familles sages et prévoyantes de l'avenir viennent chaque jour plus nombreuses lui confier leurs épargnes et leurs économies.

Vingt millions ont été déposés au comptant et couverts en rentes sur l'Etat, indépendamment des versements par annuités. Les répartitions faites jusqu'à ce jour et le système de mutualité suivi par LA PRÉVOYANCE ont permis d'établir ainsi les produits comparés des Caisse d'Epargne et de cette Institution:

CENT FRANCS PRODUISENT :

Table with 4 columns: A LA CAISSE D'ÉPARGNE, A LA PRÉVOYANCE, and two columns for interest rates (100 fr., 150 fr., 200 fr., 250 fr., 300 fr., 350 fr., 400 fr., 450 fr., 500 fr.).

DANS LE PLACEMENT EN CAS DE SURVIE A LA PRÉVOYANCE :

Table with 3 columns: Name, Amount, and Date/Status. Includes entries for M. H., M. U., Mlle G., M. B., Mlle S., M. O., and M. S.

DANS LE PLACEMENT DES RENTES VIAGÈRES PROGRESSIVES SANS ALIÉNATION DU CAPITAL :

Table with 3 columns: Name, Amount, and Date/Status. Includes entries for M. B., M. le marquis de F., M. L., Mlle la baronne T., M. B., M. le comte C., M. S., M. le chevalier de G., and M. Q.

Voici, pour les Familles, différents Modes de Placements dont les Résultats et les Avantages n'ont pas besoin de Commentaires :

DOT. — Un père de famille a deux enfants, l'un âgé d'un an, l'autre de six ans; il veut que chacun reçoive une dot de 20,000 fr. à l'âge de vingt et un ans. S'il peut disposer immédiatement d'un capital suffisant, il fera un versement de 3,662 fr., pour recevoir dans vingt ans à 300 fr. par an, et de 5,274 fr. pour recevoir, dans quinze ans, la dot du second.

placer en rente immédiate une somme de 12,000 fr. Il souscrit sans aliéner du revenu pendant deux ans, et peut prendre part aux répartitions annuelles, dont la première s'ouvrira deux ans après. En attendant la première répartition, il touchera tous les six mois les arrérages de la rente proportionnant de l'emploi de 120 fr., ce qui lui produira un revenu de 500 fr. au cours actuel de 120 fr. en rente 5 pour 100. Dans deux ans, le capital de sa mise accrue atteindra le chiffre de 13,800 fr. moins les 1,000 fr. qu'il aura touchés, soit 12,800 fr. A cette époque, cette somme de 12,800 fr. commencera à lui rapporter un revenu annuel de 1,524 fr. à raison de 9 0/10, avec chance d'accroissement progressif, à mesure qu'il avancera en âge, comme dans l'exemple précédent.

IL N'EST PAS POSSIBLE L'INVOKER SUR LES GARANTIES OFFERTES PAR LA PRÉVOYANCE UN ARGUMENT PLUS FÉBÉRILE QUE LA PIÈCE OFFICIELLE DONT LE TENEUR SUIT :

Extrait de l'Arrêté de M. le Préfet de la Seine, qui décide qu'une somme de 1,000 francs, allouée à titre d'indemnité au sieur Mahaut, blessé dans les travaux du puits artésien de Grenelle, sera placée à la PRÉVOYANCE, ce placement étant le meilleur à faire dans l'intérêt de cet ouvrier.

PREFECTURE DE LA SEINE.

Nous, Pair de France, Préfet, Vu la délibération, en date du 13 mars dernier, par laquelle le conseil municipal a voté l'allocation d'une indemnité de 1,000 francs au sieur Mahaut (Charles), ouvrier, blessé et amputé par suite d'accident, sur les travaux du puits artésien de l'abattoir de Grenelle, ladite délibération portant que cette somme sera placée dans le meilleur intérêt de cet ouvrier, par les soins de l'entrepreneur Mulot, et avec notre agrément, ARRÊTONS : ARTICLE PREMIER. Il est alloué au sieur Mahaut, à titre d'indemnité, une somme de 1,000 f., qui sera immédiatement employée à l'acquisition d'une inscription de rentes 5 p. cent, au nom du sieur Mahaut. Cette inscription sera ensuite placée à la Banque de Prévoyance, autorisée par l'ordonnance royale du 28 avril 1820, et ayant son siège place du Louvre, 22. — Fait à Paris, le 2 octobre 1841. Le maître des requêtes, secrétaire-général, Comte de JUSSIEU.

REHABILITATION. Le sieur VAUTHIER, dit VAUTHIEZ (Thomas-Alexis), ancien militaire en retraite, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Châteaufort, département de la Seine, a été déclaré par arrêt de la Cour d'assises de la Seine à six années de travaux forcés, à l'exposition et à la réclusion, le 6 mai 1831.

à Paris, le 20 janvier 1844, enregistré, dit: M. François BOURDIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, d'une part; M. Pierre VIZET, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Paris, place St-Antoine, 5, d'autre part.

Entre M. Virgile CAVARE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2, et M. Louis Théodore ANGEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2. A été arrêté ce qui suit: M. CAVARE et ANGEAU ont déclaré d'un commun accord dissoudre avant son terme et à partir du 31 décembre 1843, la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie en gros, ayant son siège social à Paris, rue des Bourdonnais, 2, sous la raison sociale CAVARE et ANGEAU.

De la suite de la société qui avait été constituée entre M. Lazard ARON, négociant, et dame Cornélie JAVAL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Bourdonnais, 17; et le commanditaire dénommé audit acte, en outre, de ce que les stipulations relatives à cette convention seront régularisées par un acte particulier entre M. Pauwels et M. Couvreur, s'il y a lieu, et tous pouvoirs sont donnés à M. Pauwels, tant à cet effet qu'à l'effet de faire faire la publication de ladite délibération, conformément à la loi.

Le sieur DESOINRE, md de chales, rue Neuve-St-Eustache, 9, comme M. Bartholomée Juge-Commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4310 du gr.).

Le sieur ANDRIEU, fab. de brochettes, rue du Mare, 3, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4292 du gr.).

Mme Cachois, 55 ans, rue de la Pépinière, 74. — M. Marret, 41 ans, galerie de Valenciennes, 119. — M. Requet Duparc, 45 ans, rue Richer, 32. — Mme Noël, 57 ans, rue de Valenciennes, 33 bis. — M. Vioy, 18 ans, rue des Deux-Ecus, 5. — M. Raïn, 84 ans, rue des Deux-Portes, 5. — M. de Landin, 19 ans, rue de Breteuil, 65. — M. Laurant, 19 ans, rue de Charpentier, 101. — M. Parent, 45 ans, rue Casse, 10. — M. Leger, 51 ans, rue des Jardins St-Paul, 7. — M. Lapière, 40 ans, rue des Nourmandiers, 17. — M. de Boffroy, 64 ans, rue de Valenciennes St-Paul, 7. — Mme veuve Werton, 50 ans, rue St-Denis, 20. — M. Dollé, 54 ans, rue de Valenciennes, 114. — Mme veuve Culin, 88 ans, rue de l'Éperon, 10.

Adjudications en justice. Etude de M. ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication, le 17 février 1844, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour six années, à compter du 1^{er} février 1844, sous le cas de pertes ou de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme convenu, pour l'exploitation de l'entreprise des voitures omnibus de Paris à Montreuil-sous-Bois.

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-avoué, rue Gaillon, 22. D'un acte sous seing privés, en date à Paris du 30 janvier 1844, enregistré à Paris le 8 février 1844, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Le sieur DESOINRE, md de chales, rue Neuve-St-Eustache, 9, comme M. Bartholomée Juge-Commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4310 du gr.).

Le sieur ANDRIEU, fab. de brochettes, rue du Mare, 3, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4292 du gr.).

Mme Cachois, 55 ans, rue de la Pépinière, 74. — M. Marret, 41 ans, galerie de Valenciennes, 119. — M. Requet Duparc, 45 ans, rue Richer, 32. — Mme Noël, 57 ans, rue de Valenciennes, 33 bis. — M. Vioy, 18 ans, rue des Deux-Ecus, 5. — M. Raïn, 84 ans, rue des Deux-Portes, 5. — M. de Landin, 19 ans, rue de Breteuil, 65. — M. Laurant, 19 ans, rue de Charpentier, 101. — M. Parent, 45 ans, rue Casse, 10. — M. Leger, 51 ans, rue des Jardins St-Paul, 7. — M. Lapière, 40 ans, rue des Nourmandiers, 17. — M. de Boffroy, 64 ans, rue de Valenciennes St-Paul, 7. — Mme veuve Werton, 50 ans, rue St-Denis, 20. — M. Dollé, 54 ans, rue de Valenciennes, 114. — Mme veuve Culin, 88 ans, rue de l'Éperon, 10.

Appositions de Scellés. APRÈS DÉCÈS. Le 4 février: M. Grélier de Monie, rue du Pont à Choisy-le-Roi. Le 7 février: M. Nicolas de Rolletot, rue du Figuier St-Paul, 7.

D'UNE MAISON et dépendances, sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Hippolyte, 60. Superficie: 1,063 mètres environ. Mise à prix, outre les charges: 250,000 fr. Produit de location: 18,105 fr. Evaluation du local occupé par le propriétaire: 4,000. Total du produit: 22,105 fr. — Charges.

Le sieur VAUTHIER, dit VAUTHIEZ (Thomas-Alexis), ancien militaire en retraite, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Châteaufort, département de la Seine, a été déclaré par arrêt de la Cour d'assises de la Seine à six années de travaux forcés, à l'exposition et à la réclusion, le 6 mai 1831.

Entre M. Virgile CAVARE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2, et M. Louis Théodore ANGEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2. A été arrêté ce qui suit: M. CAVARE et ANGEAU ont déclaré d'un commun accord dissoudre avant son terme et à partir du 31 décembre 1843, la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie en gros, ayant son siège social à Paris, rue des Bourdonnais, 2, sous la raison sociale CAVARE et ANGEAU.

Le sieur DESOINRE, md de chales, rue Neuve-St-Eustache, 9, comme M. Bartholomée Juge-Commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4310 du gr.).

Le sieur ANDRIEU, fab. de brochettes, rue du Mare, 3, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4292 du gr.).

Mme Cachois, 55 ans, rue de la Pépinière, 74. — M. Marret, 41 ans, galerie de Valenciennes, 119. — M. Requet Duparc, 45 ans, rue Richer, 32. — Mme Noël, 57 ans, rue de Valenciennes, 33 bis. — M. Vioy, 18 ans, rue des Deux-Ecus, 5. — M. Raïn, 84 ans, rue des Deux-Portes, 5. — M. de Landin, 19 ans, rue de Breteuil, 65. — M. Laurant, 19 ans, rue de Charpentier, 101. — M. Parent, 45 ans, rue Casse, 10. — M. Leger, 51 ans, rue des Jardins St-Paul, 7. — M. Lapière, 40 ans, rue des Nourmandiers, 17. — M. de Boffroy, 64 ans, rue de Valenciennes St-Paul, 7. — Mme veuve Werton, 50 ans, rue St-Denis, 20. — M. Dollé, 54 ans, rue de Valenciennes, 114. — Mme veuve Culin, 88 ans, rue de l'Éperon, 10.

Appositions de Scellés. APRÈS DÉCÈS. Le 4 février: M. Grélier de Monie, rue du Pont à Choisy-le-Roi. Le 7 février: M. Nicolas de Rolletot, rue du Figuier St-Paul, 7.

Sociétés commerciales. Etude de M. BERRIER, huissier, rue Quincampoix, 19. D'un acte sous seing privés, en date à Paris, le 30 janvier 1844, enregistré, entre le sieur François BOURDIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, d'une part; M. Mathurin VANTIER, charbon, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-St-Antoine, 61, d'autre part.

Le sieur VAUTHIER, dit VAUTHIEZ (Thomas-Alexis), ancien militaire en retraite, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Châteaufort, département de la Seine, a été déclaré par arrêt de la Cour d'assises de la Seine à six années de travaux forcés, à l'exposition et à la réclusion, le 6 mai 1831.

Entre M. Virgile CAVARE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2, et M. Louis Théodore ANGEAU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2. A été arrêté ce qui suit: M. CAVARE et ANGEAU ont déclaré d'un commun accord dissoudre avant son terme et à partir du 31 décembre 1843, la société existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie en gros, ayant son siège social à Paris, rue des Bourdonnais, 2, sous la raison sociale CAVARE et ANGEAU.

Le sieur DESOINRE, md de chales, rue Neuve-St-Eustache, 9, comme M. Bartholomée Juge-Commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4310 du gr.).

Le sieur ANDRIEU, fab. de brochettes, rue du Mare, 3, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 4292 du gr.).

Mme Cachois, 55 ans, rue de la Pépinière, 74. — M. Marret, 41 ans, galerie de Valenciennes, 119. — M. Requet Duparc, 45 ans, rue Richer, 32. — Mme Noël, 57 ans, rue de Valenciennes, 33 bis. — M. Vioy, 18 ans, rue des Deux-Ecus, 5. — M. Raïn, 84 ans, rue des Deux-Portes, 5. — M. de Landin, 19 ans, rue de Breteuil, 65. — M. Laurant, 19 ans, rue de Charpentier, 101. — M. Parent, 45 ans, rue Casse, 10. — M. Leger, 51 ans, rue des Jardins St-Paul, 7. — M. Lapière, 40 ans, rue des Nourmandiers, 17. — M. de Boffroy, 64 ans, rue de Valenciennes St-Paul, 7. — Mme veuve Werton, 50 ans, rue St-Denis, 20. — M. Dollé, 54 ans, rue de Valenciennes, 114. — Mme veuve Culin, 88 ans, rue de l'Éperon, 10.

Appositions de Scellés. APRÈS DÉCÈS. Le 4 février: M. Grélier de Monie, rue du Pont à Choisy-le-Roi. Le 7 février: M. Nicolas de Rolletot, rue du Figuier St-Paul, 7.

Enregistré à Paris, le 11 février 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.